

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ZI de Saint Liguaire 4, rue Alfred Nobel 79000 NIORT

Niort, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

Contexte et constats



CEE Schisler

ZI- CS 80167 **ROUTE DE SAUMUR** 79100 Thouars

Références: 0007201319/2023/318

Code AIOT: 0007201319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement CEE Schisler implanté ZI - CS 80167 Route de Saumur 79100 Thouars. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CEE Schisler

ZI - CS 80167 Route de Saumur 79100 Thouars

Code AIOT: 0007201319 Régime: Autorisation Statut Seveso: Non Seveso

IED: Non

La société Schisler est spécialisée dans la fabrication de produits d'emballage en carton et papier. 70 % de la production concerne les sacs, 25 % les gobelets et le reste des produits dénommés « wraps ». Actuellement, 80 machines sont utilisées sur le site, réparties sur 5 ateliers (sacs, sacs plastiques, gobelets, wraps, flexo et encres à eau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets Aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/03/2008, article 4.3.9	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre des actions initiées par l'exploitant de mise en conformité de ses installations de traitement des effluents. Un dossier de financement a été déposé auprès de l'agence de l'eau pour moderniser les installations et permettre de retrouver la conformité des rejets. Néanmoins, compte tenu des coûts associés et de l'efficacité attendue de la solution envisagée, une alternative technique a été étudiée. Elle consiste, sous réserve d'une démonstration technique satisfaisante, à faire traiter les effluents par la station d'épuration de Sainte-Verge. Cette station accueille déjà 15% d'effluents d'origine industrielle et un accord de principe a d'ores et déjà été trouvé entre l'exploitant et le gestionnaire de la station. Cet accord est possible sous réserve de la caractérisation des effluents, de leur impact éventuel tant qualitatif que quantitatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Rejets Aqueux

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 24/03/2008, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, Rejets Effluent aqueux / Sortie station

Prescription contrôlée:

Valeur limite d'émission :

DCO 1500 mg/l (flux 37.5 kg/j)

DBO5 600 mg/l (flux 15 kg/j)

MES 600 mg/l (flux 15 kg/j)

Azote Global 150 mg/l dont NTK 100 mg/l (flux 3.75 kg/j dont NTK 2.5 kg/j)

Phosphore total 30 mg/l (flux 0.75 kg/j)

HCT 5 mg/l (flux 0.125 kg/j)

Rappel pour mémoire des demandes issues de l'inspection de mars 2023 :

-> Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois une étude relative à l'impact de ses rejets vis-à-vis du dimensionnement de la station d'épuration collective de Sainte-Verge. Il remet également un plan d'action en vue de proposer des mesures de gestion immédiates de traitement de ses effluents (par exemple : élimination en tant que déchet) dans l'attente de la mise en œuvre de la future station interne de traitement.

Constats:

L'exploitant a transmis une étude technico-économique de modernisation de sa station de traitement le 18 mars 2022. L'étude technique précise que la mise en place d'un traitement physico-chimique ou mixte (physico-chimique + biologique) serait la plus adaptée. Le coût de l'avant-projet a été évalué à 300 k€ environ. Un chiffrage plus précis a été demandé au prestataire. Le coût de l'installation, hors coût de fonctionnement, est de 470k€. Compte tenu de ces éléments et de l'efficacité relative de l'équipement, l'exploitant a travaillé avec le gestionnaire de la station d'épuration communale de Sainte-Verge afin d'évaluer la faisabilité d'un rejet direct. Pour mémoire, le volume moyen de rejet est de moins de 10 m3/j.

L'exploitant a transmis, par courriel du 21 juillet 2023, les éléments d'appréciation relatifs à l'impact de ses rejets sur la station, en s'appuyant sur une analyse quantitative de la charge apportée. Selon l'exploitant, ces chiffres montrent que l'impact est très faible sur le fonctionnement de la station, seulement 0.38% des flux entrants et au maximum 2.55% sur les paramètres suivis.

Le gestionnaire de la STEP aurait confirmé que la situation actuelle, y compris les concentrations élevées, ne pose pas de problème pour la station.

L'exploitant précise que la STEP ne fait pas de contrôle sur la présence de graisses / hydrocarbures.

Les flux lors de la mesure du 1er trimestre 2023 sont inférieurs aux limites. En revanche, les concentrations ne le sont pas.

Au regard du faible volume de rejet, du ratio coût/efficacité disproportionné du traitement qui ne permettrait pas d'atteindre les valeurs limites de l'AP actuel, de l'accord de principe du gestionnaire de la STEP, l'exploitant propose de rejeter directement vers la station.

Il est rappelé par l'inspection que cette possibilité est en effet offerte par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 notamment ses articles 34 et 35.

- -> Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de transmettre son dossier de demande de rejet à la STEP en apportant des éléments relatifs à :
- l'étude de la prise en charge des rejets sous forme de déchets. En effet, l'exploitant écarte cette possibilité en indiquant que cette méthode n'est pas en adéquation avec les valeurs de l'entreprise sans apporter d'éléments d'analyse (coût de transport, d'élimination, etc.);
- la caractérisation des effluents rejetés (macro- et micropolluants, notamment substances RSDE en fonction des produits utilisés); S'agissant des micropolluants, l'exploitant se rapproche du gestionnaire de la STEP pour s'associer éventuellement aux campagnes de mesures;
- les mesures prises pour la gestion des effluents dans l'attente de la caractérisation des effluents;
- le plan d'actions déployé en interne afin de limiter la charge polluante à la source ;
- l'engagement écrit du gestionnaire de la station sur la prise en charge effective de la charge polluante de l'exploitant, l'impact éventuel sur la qualité des boues compte-tenu de la présence éventuelle de micropolluants dans les rejets de Schisler et des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement;
- la proposition de valeurs limites à retenir en adéquation avec les capacités de traitement de la station et les objectifs des articles de l'arrêté ministériel précités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet